

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

10 mai 2019
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 29 avril-10 mai 2019

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :
non-respect par la République arabe syrienne
de ses obligations**

Déclaration conjointe approuvée par les pays suivants :
Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique,
Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie,
Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,
Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande,
Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,
Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou,
Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin,
Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et
Ukraine

1. En notre qualité de parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait que la République arabe syrienne continue de ne pas respecter l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre du Traité, en ce qui concerne la construction d'un réacteur nucléaire non déclaré à Deïr el-Zor.

2. Nous notons que près de huit ans se sont écoulés depuis que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a constaté, sur la base de l'évaluation technique de l'installation menée par l'Agence, que le fait que la Syrie n'ait pas déclaré le réacteur de Deïr el-Zor constituait une violation des obligations qui lui incombaient au titre de l'Accord de garanties qu'elle avait conclu avec l'AIEA. Nous notons également avec préoccupation que le Directeur général de l'AIEA a constaté que le réacteur de Deïr el-Zor présentait des caractéristiques comparables à celles du réacteur modéré au graphite et refroidi par gaz de Yongbyon (République populaire démocratique de Corée).

3. Nous regrettons vivement que la Syrie n'ait pas donné suite à la demande du Directeur général de l'AIEA lui demandant de coopérer avec l'Agence en ce qui



concerne les questions non résolues soulevées par le non-respect de ses obligations. Nous constatons avec inquiétude que le Directeur général de l'AIEA a confirmé que la Syrie n'avait pas engagé de discussions de fond avec l'AIEA sur la nature du site ou d'autres sites connexes depuis juin 2008.

4. Nous soulignons que le non-respect par la Syrie des garanties de l'AIEA demeure extrêmement préoccupant et représente une violation des dispositions de l'article III du Traité.

5. Nous soulignons que le plein respect des obligations découlant du Traité est une condition essentielle pour que toutes les parties au Traité puissent bénéficier des avantages partagés en matière de sécurité, et qu'il est essentiel de prendre des mesures en cas de non-respect pour préserver l'intégrité du Traité et la crédibilité du système de garanties de l'AIEA. Le respect des obligations en matière de non-prolifération est également un élément essentiel des efforts visant à promouvoir la sécurité régionale et la maîtrise des armements.

6. Nous nous faisons l'écho de l'appel lancé par le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA à la Syrie pour qu'elle coopère pleinement et sans plus tarder avec l'AIEA sur toutes les questions non résolues relatives au site de Deir el-Zor et à tous les sites connexes, et qu'elle donne accès à l'ensemble des informations, sites, matières et personnes nécessaires pour que l'Agence puisse résoudre toutes les questions en suspens et donner les assurances nécessaires quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire syrien.
